

**DEPARTEMENT
DU DOUBS**

**COMMUNE DE SAINT VIT
25410 SAINT-VIT**

**ARRONDISSEMENT
DE BESANCON**

**EXTRAIT
Du Registre de délibérations du Conseil Municipal
Séance du mois d'octobre**

CANTON DE SAINT VIT

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 20 h 30

Date de convocation :

14 octobre 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vit légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal ROUTHIER, Maire

Date d'affichage :

28 octobre 2021

Secrétaires : Anne BIHR, 1^{ère} adjointe, assistée de Patricia VALLY

**Nombre de conseillers
en exercice :**
26

Etaient présents : Pascal ROUTHIER, Marie-France BARRAUX, Anne BIHR, Valérie BORDY, Arnaud BOVIGNY, Sophie CHARRIERE, Martine COMPANT, Laurence CORNIER, Thierry COURTOIS, Serge DEMARTHE, Viviane GAUDEL, Pascal HERRMANN, Jean-Pierre LAFORGE, Marie-Lise LAMIDEY, Jean-Louis MONTRICHARD, Nathalie MULENET, Dominique NICOLIN, Alain OLIEL, Edith REBILLET, Jean-Luc REMOND, Laurent THIRIOT, Arnaud VERDENET, Jeannine VIENNET.

N°2021-10-072

Objet de la délibération :

Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022

Résultat du vote

Absents excusés : Carlos FONTINHA, Réjane SIZINE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Procurations : Stéphane PRETRE à Pascal ROUTHIER

Nombres de conseillers :
En exercice : 26
Présents : 23
Représentés : 1
Absents : 2

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 minutes, l'assemblée peut délibérer valablement.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu de la séance du 20 septembre. Le Conseil Municipal n'émet aucune observation, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Monsieur Jean-Luc Remond, Adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **SAINT VIT**, d'une surface de 335.52 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **15/05/2008**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2022** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles diverses et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2022** ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2022**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, Monsieur le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....

.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Les membres du Conseil Municipal décide de :

- ✓ **Vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :**

| EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public) | | | | | | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2) |
|--|---------------------|--------------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|---|
| (préciser les parcelles et, pour les feuillus, | En bloc et sur pied | En futaie affouagère (1) | En bloc façonné | Sur pied à la mesure | Façonnées à la mesure | |
| | | | | | | |

| les essences | | | | | | | | |
|--------------|--|---|-----------------------------------|--|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Résineux | | X | | | | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| | | | | | | Parcelles 20 et 21 | Parcelles 20 et 21 | Parcelles 20 et 21 |
| Feuillus | | | Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 | | X | Grumes | Trituration | Bois bûche Bois énergie |
| | | | | | | Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 | Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 | Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 |

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- ✓ Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Les membres du Conseil municipal décide :

- ✓ Vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

A l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents et représentés décide :

- ✓ **Vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42**
- ✓ **Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;**
- ✓ **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**Les membres du Conseil Municipal décide :**

- ✓ **Destiner le produit des coupes des parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 à l'affouage ;**

| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
|-----------------------------------|--|----------------------|
| Parcelles | Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 | |

- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document afférent.**

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :**
 - ✓ **Demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;**
 - ✓ **D'Autoriser Monsieur le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.**

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

